## TABLEAU RECAPITULATIF DES SITUATIONS DES AGENTS PUBLICS LIÉES AU COVID-19

## MAJ 15 octobre 2020

Sous réserve de précisions ultérieures, le présent tableau vous propose un ensemble de recommandations afin de vous aider à gérer au mieux les problématiques statutaires liées aux situations individuelles des agents face au covid-19.

	Régime spécial (fonctionnaire CNRACL)	Régime général (Fonctionnaire IRCANTEC et agent contractuel de droit public ou de droit privé)	Justificatifs			
	Isolement					
L'agent est placé en isolement (cas « contact »)*  OU  L'agent cohabite avec une personne testée positive au covid-19 (cas « contact »)*	<ul> <li>En l'absence de possibilité de télétravail :</li> <li>Placement en ASA.</li> </ul>	<ul> <li>En l'absence de possibilité de télétravail :</li> <li>Placement en ASA.</li> <li>Télé-déclaration et subrogation des IJ.</li> </ul>	<ul> <li>L'agent se déclare sur declare.ameli.fr – cas contact</li> <li>Il fournit le certificat d'isolement envoyé par la CPAM et/ou dans l'attente, le mail ou sms justifiant de son statut de « cas contact »</li> <li>A défaut :</li> <li>Courrier de l'ARS le définissant comme cas contact</li> </ul>			
* La définition d'une personne cas contact est celle correspondant aux différentes situations décrites sur le site ameli.fr auquel vous devez vous référer.			<ul> <li>Arrêt de travail justifiant du statut positif de la personne habitant avec lui</li> </ul>			

Test Covid					
De son propre chef, l'agent se fait tester et est dans l'attente des résultats	<ul> <li>Il ne bénéficie pas d'ASA et doit venir travailler.</li> <li>Il peut poser des jours de congés ou de JRTT sous réserve des nécessités de service.</li> </ul>				
L'agent présente des symptômes du covid-19 et doit subir un test	Cf. case n°1 « Isolement »				
L'agent a été testé positif au Covid-19 OU L'agent est malade	<ul> <li>▶ Placement en congé de maladie ordinaire à la date de constatation de la pathologie :         <ul> <li>A plein ou demi-traitement en fonction de ses droits.</li> <li>Le jour de carence s'applique au 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt maladie.</li> <li>▶ Placement en congé de maladie ordinaire à la date de constatation de la pathologie :</li></ul></li></ul>				

Personnes à risque							
L'agent est une personne vulnérable au sens du décret n°2020-521 *  OU  présente l'un des facteurs de vulnérabilité repris dans l'avis du HCSP du 19.06.2020  OU  L'agent cohabite avec une personne vulnérable au sens du décret n°2020-521 ou présentant un facteur de vulnérabilité (cf. avis du HCSP du 19.06.2020)	<ul> <li>En l'absence de possibilité de télétravail :</li> <li>O Placement en ASA</li> </ul>	<ul> <li>En l'absence de possibilité de télétravail :</li> <li>Placement en ASA</li> <li>Incertitude quant à la subrogation des IJ.</li> </ul>	<ul> <li>Certificat médical attestant de la vulnérabilité de l'agent.</li> <li>Certificat médical attestant de la vulnérabilité de la personne cohabitant avec l'agent.</li> <li>S'agissant des personnels des établissements de santé et médico-sociaux, certificat médical du médecin du travail ou de prévention.</li> </ul>				

<sup>\*</sup> Le Conseil d'État a, en référé, suspendu l'application du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 définissant de nouveaux critères de vulnérabilité (CE, n°444425, 15 octobre 2020). Dans l'attente du jugement au fond de l'affaire, les anciens critères de l'avis du HCSP du 19 juin 2020, tels que repris par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, demeurent donc en vigueur.

Garde d'enfants					
L'agent doit garder à son domicile l'un de ses enfants de moins de seize ans ou son enfant en situation de handicap	+ À partir du 1 <sup>er</sup> septembre:  En cas de fermeture ou d'ouverture partielle de l'école ou de l'établissement (ou du mode de garde):  o en l'absence de possibilité de télétravail, placement en ASA.	+ À partir du 1 <sup>er</sup> septembre :  En cas de fermeture ou d'ouverture partielle de l'école ou de l'établissement (ou du mode de garde) :  o en l'absence de possibilité de télétravail, placement en ASA.  déclaration sur le portail declare.ameli.fr afin de bénéficier de la subrogation des indemnités journalières	<ul> <li>Attestation sur l'honneur que l'agent est le seul parent pouvant s'occuper de la garde son enfant</li> <li>Attestation de l'établissement scolaire ou du mode garde</li> </ul>		
L'enfant de l'agent a été identifié comme cas « contact »	+ À partir du 1 <sup>er</sup> septembre:  ➤ En l'absence de possibilité de télétravail, placement en ASA.	<ul> <li>+ À partir du 1<sup>er</sup> septembre :</li> <li>En l'absence de possibilité de télétravail, placement en ASA.</li> <li>Déclaration sur le portail declare.ameli.fr afin de bénéficier de la subrogation des indemnités journalières</li> </ul>	<ul> <li>Attestation sur l'honneur que l'agent est le seul parent pouvant s'occuper de la garde son enfant</li> <li>Certificat médical concernant l'enfant ou courrier de l'ARS</li> </ul>		
L'enfant de l'agent est testé positif au covid-19	Cf. case n°1 : « Isolement »				

## Fermeture des services

Certains de mes services sont fermés (clusters, fermeture de classe, fermeture de service, etc...) Cette situation doit être traitée au cas par cas en tenant compte de l'étendue des fermetures et des textes l'organisant, des mesures de protection mises en place au sein de chaque collectivité / service et des cas contacts possibles.

La gestion de cette situation doit se faire en lien avec les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la collectivité ainsi que le médecin de prévention et, le cas échéant, l'ARS. Ces interlocuteurs devront être contactés avant de mettre en œuvre les solutions envisagées.

- > Si le télétravail est **possible** sur tout ou partie de l'activité :
  - o l'agent est placé / maintenu en télétravail
- > Si le télétravail est **impossible** sur tout ou partie de l'activité (ex : activité insuffisante) :
  - o l'agent est réaffecté sur des missions de son cadre d'emplois dans un autre service
  - o à défaut d'autres possibilités, il est maintenu à domicile en ASA